

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 4
PR 0+181 à PR 2+412
Commune de Suilly la Tour
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
La Mairie de Suilly la Tour,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée à la mairie de St Quentin sur Nohain le 25 juillet 2025,

Considérant que pour organiser la brocante de la commune de Suilly la Tour sur la Route Départementale n° 4, entre les PR 1+740 et PR 2+412, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 24 août de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 0+181 et 2+412.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 248 du PR 0+000 à PR 5+857
- RD 221 du PR 6+366 à PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 à PR 10+169
- RD 4 du PR 2+690 à PR 2+412

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 4 seront assurées par la commune de Suilly la tour.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- La mairie de la commune de Suilly la Tour
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de St Quentin sur Nohain

A Suilly la Tour, le 28/07/25
La Mairie,



A Nevers, le 5 août 2025

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 07/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

RD 4

COMMUNE DE SULLY LA TOUR

DEVIATION



ROUTE BARREE

